

---

## Cahier des charges – Appel d’offres n° VT/2008/090

### **Appel d’offres: Contrat-cadre concernant des services relatifs au suivi des actions transnationales et innovatrices engagées au titre du Fonds social européen pour la période 2007-2013, à la synthèse et à la diffusion des résultats pertinents**

---

#### 1. Intitulé du marché

«Appel d’offres: Contrat-cadre concernant des services relatifs au suivi des actions transnationales et innovatrices engagées au titre du Fonds social européen pour la période 2007-2013, à la synthèse et à la diffusion des résultats pertinents»

#### 2. Introduction et contexte du contrat

##### 2.1 Coopération transnationale et actions innovatrices dans le cadre du FSE

L’objectif premier de la promotion de la coopération transnationale et des actions innovatrices engagées au titre du FSE est de contribuer aux réformes des politiques en matière d’emploi et d’inclusion sociale, essentiellement en capitalisant les résultats des activités innovantes et en tirant les enseignements des autres pays.

Le fondement des stratégies et des actions sur des éléments probants et l’expérience de ce qui fonctionne et de ce qui ne fonctionne pas et pourquoi, de même que sur l’échange d’informations, le partage de bonnes pratiques et la recherche collective de solutions communes dans un cadre multiculturel a des effets multiplicateurs importants, notamment:

- en renforçant les capacités d’innover;
- en modernisant et en adaptant les institutions aux nouveaux enjeux sociaux et économiques;
- en déterminant et en évaluant les problèmes et les solutions en vue des réformes des politiques et de leur mise en œuvre nécessaires à la réalisation des objectifs de Lisbonne; et
- en améliorant la qualité de la gouvernance.

##### 2.2 Soutien du FSE pour la coopération transnationale à l’échelle de l’Union européenne

C’est pourquoi, sur la base de l’expérience tirée de l’initiative communautaire EQUAL sur la période 2000-2006, le règlement FSE (règlement (CE) n° 1081/2006<sup>1</sup>) dispose que la coopération transnationale et les actions innovatrices font partie intégrante du Fonds social européen (FSE) pour la période 2007-2013:

*«Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs et des priorités visés aux paragraphes 1 et 2, le FSE soutient la promotion et l’intégration des activités innovantes entreprises dans les États membres.»<sup>2</sup>*

*«Le FSE soutient également les actions transnationales et interrégionales, en particulier par le partage des informations, de l’expérience, des résultats et des bonnes pratiques et par l’élaboration d’approches complémentaires et d’actions coordonnées ou conjointes.»<sup>3</sup>*

Cette disposition invite les États membres et les régions à soutenir la coopération transnationale en utilisant les programmes opérationnels mis en place avec l’aide du FSE aux niveaux national et régional.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999, *Journal officiel de l’Union européenne* L 210 du 31.7.2006.

<sup>2</sup> Article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1081/2006.

<sup>3</sup> Article 3, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1081/2006.

<sup>4</sup> Pour la période 2007-2013, 117 programmes opérationnels ont été adoptés par la Commission. Plus de la moitié de ces programmes sont gérés par les autorités régionales, principalement en Allemagne, en Italie et en Espagne.

- dans tous les domaines dans lesquels le FSE intervient, notamment la capacité d'adaptation, les politiques de l'emploi, l'inclusion sociale, le capital humain et le renforcement de l'administration publique;
- pour tous les types d'acteurs (parties concernées au niveau stratégique telles que les partenaires sociaux, les ONG, les organismes de formation et les organisations de développement régional, les administrations publiques, les organismes de gestion du FSE, les bénéficiaires des aides, les participants aux projets) et à tous leurs niveaux, et
- pour tous les types d'échange et de coopération (projets conjoints, événements, groupes et réseaux spécialisés, mobilité et échanges de personnes).

En conséquence, dans le cadre de leurs programmes opérationnels engagés au titre du FSE sur la période 2007-2013, les États membres et les régions prévoient d'utiliser 2 % (3 milliards d'euros) des budgets de leurs programmes respectifs pour la coopération transnationale.

En outre, la Commission s'est engagée à apporter une aide flexible aux États membres et aux régions pour faciliter la mise en œuvre du volet transnational des programmes opérationnels. Elle réagira rapidement aux besoins émergents des États membres pour lesquels une réponse au niveau européen est plus efficace. Comme souligné dans son «Plan d'action pour soutenir la coopération transnationale au niveau communautaire»<sup>5</sup>, la Commission complétera et renforcera les actions mises en œuvre au niveau national ou régional. Dans ce contexte, elle aura pour rôle:

- de faciliter l'échange des bonnes pratiques entre les gestionnaires du FSE et les partenaires stratégiques dans les États membres et les régions et
- de faire office de catalyseur de l'apprentissage et du changement, contribuant ainsi au renforcement des capacités et soutenant les programmes de réformes aux niveaux national et régional.

Le plan d'action de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances en faveur de la coopération transnationale au niveau communautaire sur la période 2007-2013 est fondé sur l'article 45, paragraphe 1, point e), du règlement général (règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil<sup>6</sup>) («des actions de diffusion de l'information, de mise en réseau, de sensibilisation, de promotion de la coopération et d'échange d'expérience dans l'ensemble de la Communauté») et vise à mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article 9 du règlement FSE (règlement (CE) n° 1081/2006). Dès lors, la Commission encourage:

*«en particulier les échanges d'expérience, les activités de sensibilisation, les séminaires, la mise en réseau et les évaluations par les pairs servant à recenser et à diffuser les bonnes pratiques et à favoriser l'apprentissage mutuel ainsi que la coopération transnationale et interrégionale en vue de renforcer la dimension politique et la contribution du FSE aux objectifs communautaires en matière d'emploi et d'inclusion sociale».*

Ces dispositions ont été précisées dans le plan d'action présenté en mars 2007 au Comité du Fonds social européen qui l'a accueilli favorablement. Ce plan d'action prévoit notamment:

- la mise en place d'une plate-forme pour déterminer et partager à un stade précoce les thèmes retenus et les modalités de mise en œuvre établies par les États-membres en faveur de la coopération transnationale;
- l'établissement d'un réseau de gestionnaires du FSE, chargés de l'exécution de la coopération transnationale dans le cadre d'un programme opérationnel;
- le soutien à la création d'un outil informatique convivial pour faciliter la recherche de partenaires appropriés au niveau transnational, d'événements transnationaux bénéficiant d'un financement au titre du FSE ainsi que des activités des réseaux transnationaux et des résultats obtenus;
- la contribution à la validation des bonnes pratiques/innovations et des résultats;
- la réservation d'un espace sur le portail web du FSE pour la présentation des bonnes pratiques; et
- de contribuer et d'apporter son savoir-faire à l'instauration de réseaux thématiques, de rencontres d'échange et de forums politiques de groupes d'États membres et de régions.

En bref, le plan d'action comporte un paquet de mesures de soutien cohérent destiné à aider les États membres et les régions à partager leurs pratiques, leurs expériences et leurs outils de sorte qu'ils dépensent les budgets alloués pour l'échange et la coopération au niveau transnational le plus efficacement possible.

<sup>5</sup> [http://ec.europa.eu/employment\\_social/equal/data/document/200704-trans-actionplan\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/equal/data/document/200704-trans-actionplan_fr.pdf)

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, *Journal officiel de l'Union européenne* L 210 du 31.7.2006, p. 25.

La Commission présentera et diffusera les résultats de l'action innovatrice et transnationale via les réseaux d'apprentissage des principaux acteurs, au moyen d'articles et de publications sur le web, dans le cadre de séminaires et de conférences et par le déploiement de synergies avec les activités d'autres programmes communautaires et d'autres réseaux tels que le programme PROGRESS et l'initiative intitulée «les régions, actrices du changement économique».

### **3. Objectifs des contrats-cadres**

Dans le cadre du plan d'action de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances (DG EMPL) en faveur de la coopération transnationale 2007-2013 au niveau de l'Union européenne, l'objectif du présent appel d'offres est d'établir des contrats-cadres pour des services en vue d'aider la Commission à soutenir et à valoriser les actions transnationales/interrégionales et innovatrices engagées au titre du FSE dans l'ensemble de l'Europe, notamment par le suivi, l'analyse, la synthèse, la diffusion et la mise en commun des éléments probants, des expériences et des expertises résultant d'actions pertinentes menées dans le cadre des programmes opérationnels du FSE, selon les quatre lots présentés au chapitre 4 du présent appel d'offres.

Les services prévus dans l'ensemble des lots fourniront une expertise en termes de contenu et de méthodologie, s'appuyant sur une vision à l'échelle européenne des questions/thèmes spécifiés. Ces questions et ces thèmes reflètent le champ d'intervention du FSE et peuvent concerner ses différentes priorités.

Les réalisations des travaux des contractants seront intégrées en tant que réserve de compétences et d'expériences dans le processus de coopération transnationale et d'actions innovatrices, «renforçant ainsi la dimension politique et la contribution du FSE aux objectifs communautaires en matière d'emploi et d'inclusion sociale»<sup>7</sup>.

### **4. Objet des contrats**

La réalisation de ces services liés aux actions du FSE et à leur incidence (notamment sur les politiques; la législation; les stratégies et les actions des principales parties prenantes; les modes d'exécution, la mise en réseau, les capacités d'apprentissage et les partenariats), devront s'articuler autour de quatre lots qui couvrent les actions correspondantes promues au titre du FSE.

#### **Lot 1. Renforcer la capacité d'adaptation des travailleurs, des entreprises et des chefs d'entreprise et améliorer le capital humain**

##### **1.1 Renforcer la capacité d'adaptation des travailleurs, des entreprises et des chefs d'entreprise, en particulier en encourageant:**

- l'apprentissage tout au long de la vie dans les entreprises, notamment les PME;
- la gestion des âges;
- des modes d'organisation du travail novateurs et plus productifs;
- l'entrepreneuriat inclusif et social, le travail indépendant;
- la mobilité des travailleurs;
- l'identification des besoins futurs en matière d'exigences professionnelles et de compétences;
- des services pour l'emploi, la formation et le soutien des travailleurs dans le contexte de restructurations sectorielles et d'entreprise.

##### **1.2 Améliorer le capital humain, en particulier en promouvant:**

- les réformes des systèmes d'éducation et de formation afin d'accroître l'employabilité;
- une meilleure adaptation de l'éducation et de la formation initiales et professionnelles aux besoins du marché du travail;
- la participation à l'éducation et à la formation tout au long de la vie, y compris par des actions visant à réduire l'abandon scolaire précoce;
- l'actualisation permanente des aptitudes du personnel de formation dans l'objectif de favoriser l'innovation et une économie fondée sur la connaissance.

##### **Montant estimé des tâches au titre de ce lot:**

- Le montant maximal annuel estimé pour ce lot s'élève à 300 000 €. Cette estimation est purement indicative.

---

<sup>7</sup> Article 9 du règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen.

**Lot 2 Améliorer l'accès à l'emploi et l'insertion durable sur le marché du travail**, en particulier en encourageant:

- la modernisation et le renforcement des institutions du marché du travail;
- l'emploi des jeunes;
- le vieillissement actif et le prolongement de la vie active;
- la conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle;
- l'accès à l'emploi, la participation durable et la progression des femmes dans l'emploi;
- des actions visant à accroître la participation des migrants à l'emploi;
- la validation des compétences et des qualifications acquises.

**Montant estimé des tâches au titre de ce lot:**

- Le montant maximal annuel estimé pour ce lot s'élève à 250 000 €. Cette estimation est purement indicative.

**Lot 3 Renforcer l'inclusion sociale des personnes défavorisées en vue de leur intégration durable dans l'emploi**, notamment en promouvant:

- les parcours d'insertion dans l'emploi et de retour sur le marché du travail pour les personnes défavorisées telles que les minorités, les personnes handicapées, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale, les (anciens) délinquants, les demandeurs d'asile;
- les mesures d'employabilité, en particulier dans le secteur de l'économie sociale;
- des actions de soutien et de services de proximité et de prise en charge qui améliorent les possibilités d'emploi;
- la diversité sur le lieu de travail;
- la lutte contre les discriminations dans l'entrée et la progression sur le marché du travail;
- les initiatives locales en matière d'emploi.

**Montant estimé des tâches au titre de ce lot:**

- Le montant maximal annuel estimé pour ce lot s'élève à 350 000 €. Cette estimation est purement indicative.

**Lot 4 Bonne gouvernance et renforcement des capacités**, notamment à travers des actions pour promouvoir:

- les partenariats, les pactes et les initiatives grâce au réseautage entre les parties prenantes concernées;
- des outils et des méthodes de gestion de la qualité dans le domaine de la conception, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes;
- une approche expérimentale et une action innovante;
- les échanges et la coopération transnationaux, et les réseaux d'apprentissage;
- l'intégration de la dimension d'égalité entre les hommes et les femmes;
- le développement de capacités dans les organismes publics aux niveaux national, régional et local, les organisations de partenaires sociaux et les ONG dans le but de renforcer leur efficacité dans la mise en œuvre des réformes.

**Montant estimé des tâches au titre de ce lot:**

- Le montant maximal annuel estimé pour ce lot s'élève à 300 000 €. Cette estimation est purement indicative.

## **5. Tâches à exécuter pour chaque lot**

Les tâches à exécuter pour chaque lot consistent en **la livraison de produits** liés au suivi, à l'analyse, à la synthèse et à une assistance en vue de diffuser les informations concernant les activités pertinentes, les éléments probants, les expériences pratiques et les résultats obtenus dans le cadre des actions transnationales et innovatrices engagées au titre du FSE en Europe (pour les thèmes du lot choisi), et de créer une réserve de connaissances et de résultats pertinents. Ces tâches comprendront également les actions transnationales et innovatrices financées par les programmes opérationnels du FSE aux niveaux national et régional, de même que les activités des réseaux

d'apprentissage<sup>8</sup> européens en rapport avec le thème/la question spécifique du lot choisi. Le travail du contractant prendra également en compte les éléments pertinents de l'expérience d'EQUAL<sup>9</sup> ou résultant des études et des réseaux financés dans le cadre du programme PROGRESS et de l'initiative intitulée «les régions, actrices du changement économique».

Le contractant devra fournir une combinaison des produits relevant des tâches (A) à (I) présentées ci-dessous. Il convient de noter qu'en réponse aux évolutions de l'agenda politique, les demandes spécifiques de services qui seront émises selon les termes du contrat-cadre pourront concerner des quantités de produits différentes, s'inscrire dans des calendriers variés, prévoir des conditions plus spécifiques et inclure des activités autres que celles décrites ci-dessous (même si de nature similaire). Il est également rappelé qu'un certain recoupement entre les lots est inévitable du fait des relations d'interdépendance existant entre la plupart des questions relevant du domaine social et de l'emploi et que les mises en œuvre des actions correspondantes peuvent être étroitement liées.

## **Tâche A Suivi des actions innovatrices et transnationales 2007-2013 menées dans l'ensemble de l'Union européenne au titre du FSE sur la période 2007-2013**

La présente tâche comprend les produits suivants:

- Produit 1: Recherche documentaire comprenant **l'analyse et la synthèse** des volets relatifs aux actions innovatrices et transnationales dans les **rapports annuels de mise en œuvre** d'un certain nombre de programmes opérationnels sélectionnés<sup>10</sup> du FSE; ce produit peut comporter des entretiens téléphoniques avec des gestionnaires de programme.
- Produit 2: **Travail sur le terrain**, principalement composé de visites sur site afin d'interviewer des acteurs clés des États membres, par exemple des gestionnaires du FSE, des décideurs, des experts, des promoteurs de projets, des bénéficiaires, dans le but de recueillir des informations sur des exemples réels et sur les bonnes pratiques et également d'obtenir des informations générales sur divers aspects concernant la mise en œuvre et le déploiement des programmes; cette activité prévoit une (1) visite sur site en dehors de Bruxelles et peut également nécessiter des entretiens téléphoniques.
- Produit 3: **Observation participative** d'événements transnationaux majeurs (réunions, séminaires, conférences, évaluations par les pairs, etc.) afin d'évaluer le développement des échanges et de la coopération au niveau transnational, d'identifier les problèmes et les facteurs de réussite dans le domaine de la mise en réseau et de l'apprentissage mutuel; ce produit prévoit la participation à un (1) événement en dehors de Bruxelles.
- Produit 4: **Suivi** de l'évolution d'un **réseau à l'échelle communautaire**<sup>11</sup> spécifique, réunissant des gestionnaires du FSE et des parties prenantes clés; par une veille de leurs activités, y compris de leurs plateformes de communication (web), et la participation aux réunions du groupe directeur et à certains événements majeurs organisés sur une période de douze (12) mois.

Les résultats de ces travaux empiriques alimenteront les produits 5 à 14; cela peut nécessiter une certaine quantité de recherche sur le plan opérationnel. Par exemple, une interaction étroite avec les principaux membres des réseaux transnationaux de gestionnaires du FSE et les parties prenantes clés permettra de recenser plus facilement les questions majeures, les pratiques concernées et les autres connaissances nécessaires à l'accomplissement de la tâche (B).

La réalisation attendue pour les produits 1, 2 et 3 est un résumé succinct (1 à 2 pages) du contenu de chaque programme opérationnel analysé et de chaque visite ou participation à un événement. La réalisation correspondant au produit 4 consiste en quatre rapports trimestriels sur le développement du réseau, soulignant les problèmes rencontrés et les facteurs de réussite dans le contexte de la création du réseau et d'une communauté, et évaluant les résultats de leur gestion et l'impact des processus d'apprentissage mutuel (5 à 8 pages par rapport).

<sup>8</sup> Voir l'appel de propositions restreint VP/2008/018 «Apprendre pour changer. Mise en place de réseaux d'apprentissage dans le cadre du FSE 2007-2013», à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/employment\\_social/emplweb/tenders/index\\_calls\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/employment_social/emplweb/tenders/index_calls_fr.cfm).

<sup>9</sup> Les résultats de l'initiative EQUAL sont documentés sur le site web [http://ec.europa.eu/employment\\_social/equal/index\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/employment_social/equal/index_fr.cfm) qui présente les enseignements tirés sur le plan stratégique, des exemples de réussite, des exemples pratiques, des outils et des guides.

<sup>10</sup> L'échantillon standard des rapports annuels de mise en œuvre des programmes opérationnels pour le Produit 1, à valider entre la Commission et le contractant, comprend l'analyse et la synthèse des volets concernés de 5 rapports. La Commission fournira des résumés pour les rapports qui ne sont pas disponibles en anglais, en français ou en allemand.

<sup>11</sup> Ces réseaux seront sélectionnés dans le cadre de l'appel de propositions restreint VP/2008/018 «Apprendre pour changer. Mise en place de réseaux d'apprentissage dans le cadre du FSE pour la période 2007-2013», voir à l'adresse [http://ec.europa.eu/employment\\_social/emplweb/tenders/index\\_calls\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/employment_social/emplweb/tenders/index_calls_fr.cfm).

Vous trouverez des exemples de tels réseaux à l'adresse suivante: <http://www.gendermainstreaming-cop.eu/home>, ou <http://innovation.esfive.eu/>.

## **Tâche B Notes politiques sur les thèmes et les questions présentant un intérêt particulier pour la mise en œuvre du FSE et les politiques soutenues par le FSE**

Des notes politiques (produit 5) sont envoyées aux décideurs et aux praticiens du FSE et des politiques soutenues par le FSE; elles aident à promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques fondées sur des éléments probants. Celles-ci sont concentrées sur des problématiques et des thèmes spécifiques mettant en évidence le cadre stratégique pertinent au niveau communautaire, décrivant les bonnes pratiques identifiées, présentant (des liens et des références à) des éléments probants et des expériences adéquates, dégagant leur valeur ajoutée, traitant les aspects critiques de la mise en œuvre et tirant les leçons stratégiques afin d'intégrer les approches et les pratiques efficaces.

Les notes politiques reposent sur des analyses approfondies et des évaluations d'experts concernant l'état et les tendances des problématiques et des thèmes spécifiques présentant un intérêt particulier pour la mise en œuvre du FSE (en particulier la promotion des activités transnationales et des actions innovatrices) et les politiques soutenues par le FSE. Afin de valider la pertinence et l'efficacité des efforts d'innovation transnationaux dans le cadre du FSE, cette analyse approfondie compilera:

- une analyse comparative au niveau micro et une évaluation d'une sélection d'actions innovatrices et transnationales: notamment en identifiant ce qui fonctionne, ce qui ne fonctionne pas et en expliquant pourquoi; en recensant les avantages par rapport aux pratiques courantes, en indiquant quelles stratégies et approches aident à supprimer les obstacles entravant «l'intégration» des innovations, en s'appuyant sur le travail mené sur le terrain, et
- une analyse au niveau stratégique se basant sur des travaux analytiques et empiriques appropriés (par ex. des rapports d'évaluation), les résultats des études PROGRESS; les enseignements tirés de l'initiative communautaire EQUAL et d'analyses connexes; les résultats des réseaux financés par le FSE, le programme PROGRESS ou l'initiative intitulée «les régions, actrices du changement économique».

Les notes politiques (4 à 6 pages) doivent être rédigées dans un langage clair pour le public cible et se référer à des éléments solides et à des pratiques issus du présent contrat-cadre, mais aussi à d'autres documents pertinents. Ce produit comprend une (1) note politique.

## **Tâche C Rapports semestriels**

Des rapports de synthèse traitant des actions innovatrices et des activités transnationales/interrégionales sur des thèmes/questions relevant du lot choisi peuvent être demandés:

Produit 6: Un **rapport de printemps** destiné à résumer l'analyse des conclusions par thème et les travaux d'évaluation prévus au titre des tâches (A) et (B). Ce rapport inclura une évaluation des réalisations en ce qui concerne les activités et les acteurs, les questions thématiques et de gouvernance, les problèmes administratifs et formulera des recommandations pour les prochains déploiements des volets de la transnationalité et de l'innovation dans les programmes opérationnels du FSE et pour d'autres formes de soutien au titre du plan d'action en vue de promouvoir la coopération transnationale, les liens avec le programme PROGRESS et l'initiative intitulée «les régions, actrices du changement économique». Ce rapport servira à informer les agents de la Commission, les gestionnaires du FSE et le grand public sur le développement des actions transnationales et innovatrices du FSE.

Produit 7: Un **rapport d'automne** destiné à dresser un inventaire des activités transnationales/interrégionales et des actions innovatrices soutenues par les programmes opérationnels du FSE, articulé autour des thèmes et des questions, des schémas de coopération, des dépenses effectuées, des résultats et des recommandations politiques. Ce rapport sera basé sur le travail de suivi et d'analyse prévu par la tâche (A), en particulier l'analyse des informations sur les programmes opérationnels (produit 1). Afin de dresser une image complète du développement des actions transnationales et innovatrices de tous les programmes opérationnels, la Commission organisera des réunions rassemblant les contractants et les responsables géographiques de la Commission.

Les projets de rapport (15 à 20 pages, dont un résumé de 1 à 2 pages) seront présentés et examinés avec la Commission. Les commentaires formulés par la Commission devront être pris en compte pour la finalisation des rapports.

## **Tâche D Développement de méthodes de travail communes, synthèse et mise en commun de l'expertise européenne sur les priorités du FSE et les politiques ou certains aspects des politiques soutenues par le FSE**

L'objectif de cette tâche est de garantir des méthodes de travail comparables ou communes, de développer des synergies entre les travaux d'experts effectués dans le cadre des différents lots du présent appel d'offres et de compléter la base de connaissances à partir des éléments probants et des connaissances, des expériences et des pratiques, des stratégies et des outils issus des tâches (A) à (C) en relation avec les actions transnationales et innovatrices menées dans le cadre du FSE en réalisant des analyses comparatives et des synthèses transversales. Cela permettra de créer une réserve d'expertise européenne et de documenter les résultats sur les acquis mutuels obtenus grâce aux échanges transnationaux et aux actions innovatrices, et donc d'aider la Commission dans l'organisation d'un processus progressif de capitalisation des enseignements tirés de ces actions.

Cette tâche prévoit l'élaboration de documents de travail en étroite collaboration avec les experts chargés de travaux au titre d'autres lots du présent appel d'offres.

Produit 8: Proposition ou description de **méthodes de travail communes**, par exemple pour la collecte des données, la validation des pratiques, la présentation des pratiques ou des enseignements, par le biais d'échanges d'expertises et d'expériences avec les experts désignés pour les autres lots du présent appel d'offres et, au besoin, par le biais d'un atelier commun.

Le résultat de ce produit est un (1) document de travail méthodologique succinct (5 à 10 pages) applicable aux travaux prévus dans l'ensemble des lots.

Produit 9: Présentation des **enseignements stratégiques** concernant les problématiques transversales, comme la flexicurité, reposant sur l'analyse comparative et la synthèse des résultats des travaux effectués dans le cadre des différents lots et leur présentation dans le contexte du cadre stratégique pertinent. La méthode à appliquer et la structure de présentation des résultats pourraient être similaires à celles d'une note politique (produit 5).

## **Tâche E Assistance dans le cadre de la diffusion des résultats**

Les services prévus dans la présente tâche aideront à communiquer les résultats des échanges transnationaux et des actions innovatrices, après analyse et synthèse (tâches A à C), aux décideurs politiques, aux gestionnaires du FSE et aux praticiens, ainsi qu'au grand public, notamment sous la forme d'une:

Produit 10: présentation<sup>12</sup> des conclusions pertinentes et des **enseignements stratégiques** au personnel de la Commission à **Bruxelles** (événement d'une journée); ce produit comprend une (1) présentation.

Produit 11: présentation<sup>13</sup> des conclusions essentielles et des **enseignements stratégiques** lors d'événements (par exemple, rencontres d'échange, évaluations par les pairs, séminaires d'apprentissage, forums politiques) organisés par les États membres et les régions **en dehors de Bruxelles** (événement d'une journée); ce produit comprend une (1) présentation.

Produit 12: communication des enseignements stratégiques et des autres résultats à un public plus large au moyen **d'articles publiés sur un site web** (publication prise en charge par la Commission); ce produit comprend l'élaboration d'un (1) article web (2 à 4 pages).

## **Tâche F Soutien apporté à la Commission dans le cadre de la préparation de séminaires et de conférences sur les réalisations issues des actions transnationales et innovatrices prévues dans le FSE**

L'objectif du produit 13 est d'aider la Commission lors de la préparation de séminaires et d'ateliers thématiques visant à présenter les résultats des échanges transnationaux et des actions innovatrices. Ce travail comportera notamment l'élaboration des documents suivants:

- un descriptif du séminaire précisant le contexte et l'objectif, le format, les contributions et les intervenants éventuels (2 pages);
- une note d'informations exhaustive destinée au président (5 pages);
- un résumé présentant les réalisations (2 à 3 pages).

---

<sup>12</sup> Présentation à remettre au format PPT, assortie d'un résumé de 2 pages.

<sup>13</sup> Présentation à remettre au format PPT, assortie d'un résumé de 2 pages.

Ce produit portera sur un (1) séminaire, il ne comportera aucune mission.

### **Tâche G Avis et conseil d'experts**

Les travaux prévus au titre de cette tâche font appel à l'expertise des contractants et à leur expérience ainsi qu'aux connaissances qu'ils auront acquises dans le cadre du présent contrat-cadre pour fournir des avis d'experts ad hoc et effectuer des missions de conseil. Cette tâche inclura des travaux analytiques à une échelle réduite, par exemple des revues documentaires, la compilation de faits et de chiffres ou la fourniture de conseils ad hoc à la Commission ou aux instances chargées de la gestion du FSE dans les États membres ou dans les régions. Les résultats seront utilisés par la Commission pour répondre aux demandes d'informations sur une problématique spécifique en relation avec le lot choisi.

Son déroulement est prévu sous la forme de trois produits:

Produit 14: **Avis d'experts**

Le travail associé à ce produit nécessitera environ 3 jours de travail d'experts. Son résultat sera un document succinct d'expertise (5 à 8 pages).

Produit 15: **Conseil ad hoc**

Le travail associé à ce produit nécessitera environ 8 jours de travail d'experts. Son résultat sera un document de réflexion (10 à 15 pages).

Produit 16: **Conseil fourni aux États membres ou aux régions**

Le travail associé à ce produit nécessitera environ 5 jours de travail d'experts. Son résultat sera un document de réflexion (8 à 10 pages) et sera couplé à une mission d'une (1) journée.

Outre les produits définis au titre des tâches A à G, la Commission peut demander la traduction du document formalisant le produit en français, en allemand, en espagnol, en italien ou en polonais. Voir l'annexe 4 pour plus de détails.

### **Tâche H Réunions d'avancement bilatérales**

Autant de réunions d'avancement qu'il sera jugé nécessaire pour la bonne gestion du contrat entre le chef de projet du contrat-cadre et les services de la Commission, portant notamment sur la qualité des services fournis, seront organisées dans les bureaux de la Commission à Bruxelles (au minimum deux réunions seront en principe prévues chaque année, en liaison avec une réunion de coordination telle que décrite dans la tâche I).

Ces réunions offriront aux deux parties l'occasion d'évaluer ensemble la mise en œuvre du contrat, de suivre la progression des travaux et le respect des normes de qualité, la rapidité et la qualité des réponses fournies aux demandes de service; la qualité de l'administration et de la coordination du contrat; la qualité et les délais de fourniture des prestations attendues. La Commission se réserve le droit de modifier la fréquence de ces réunions, en cas de besoin.

Produit 17: **Participation à des réunions d'avancement bilatérales**

Ce produit nécessitera une demi-journée (1/2) de travail d'expert (chef de projet). Les frais d'expert doivent prendre en compte les frais de déplacement et de séjour. Le produit concerne la participation à une (1) réunion.

### **Tâche I Réunions de coordination et ateliers méthodologiques**

Le contractant devra participer aux réunions de coordination et aux ateliers méthodologiques avec la Commission et les chefs de projet /experts chargés de l'exécution des tâches définies dans les autres lots du présent appel d'offres.

En principe, des **réunions de coordination** seront organisées deux fois par an, à Bruxelles, et auront pour objectif de garantir la complémentarité des tâches, la cohérence par rapport à la méthode de travail, la synchronisation des plannings de travail ainsi que d'exploiter les synergies, là où cela est nécessaire.

Produit 18: Participation aux réunions de coordination

Ce produit nécessitera une demi-journée (1/2) de travail d'expert (chef de projet). Les frais d'expert pour ce produit doivent également inclure les frais de voyage et de séjour occasionnés. Le produit concerne la participation à une (1) réunion.

Les coûts liés aux **ateliers méthodologiques** seront couverts par les produits 8 et 14.

## 6. Nature du contrat

La Commission européenne envisage de conclure un contrat-cadre couvrant la fourniture de services relatifs au suivi des actions transnationales et innovatrices au titre du Fonds social européen pour la période 2007-2013 et à la synthèse et à la diffusion des résultats pertinents.

Le contrat-cadre fixera les conditions contractuelles générales (juridiques, financières, techniques, administratives, etc.) qui s'appliqueront durant la durée du contrat et régiront les relations commerciales entre la Commission et le contractant.

Le modèle de contrat-cadre applicable est joint dans les documents de l'appel d'offres. Les soumissionnaires doivent déclarer qu'ils l'acceptent et en tenir compte lors de la rédaction de l'offre. L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le contrat-cadre ne constitue pas une passation de commande, mais qu'il est conçu dans le seul but de fixer les conditions juridiques, financières, techniques et administratives qui régiront les relations entre les parties contractantes pendant la durée du contrat. La Commission est seule habilitée à passer des commandes, utilisant pour cela le bon de commande joint à l'annexe III du contrat-cadre.

La signature du contrat-cadre n'engage pas la Commission à passer des commandes et ne confère au contractant aucun droit exclusif de fourniture des services couverts par le contrat-cadre. En tout état de cause, la Commission se réserve le droit, à tout moment au cours du contrat-cadre, de renoncer à passer des commandes sans que le contractant puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

### Modalités administratives pour la gestion du contrat au niveau de la Commission

L'unité Transnationalité/FEM de la DG EMPL (unité EMPL/B/4) sera l'unique point de contact pour tout ce qui concerne le contrat-cadre; elle établira et gèrera le plan de travail indicatif afférent au contrat-cadre et décidera de la reconduction des contrats. Conformément au chapitre 10 du présent cahier des charges et de l'article II.13 du contrat-cadre, l'unité Transnationalité/FEM de la DG EMPL prendra également la décision finale concernant la sous-traitance de services dans le cadre de toute commande de services et l'approbation des CV.

Le contractant est tenu d'obtenir l'accord de l'unité Transnationalité/FEM de la DG EMPL pour tout le personnel fournissant des services en exécution du contrat-cadre. Afin de permettre à l'unité Transnationalité/FEM de la DG EMPL de s'assurer du respect de cette exigence, le contractant doit lui communiquer immédiatement la composition du personnel affecté aux services concernés et l'aviser de tout remplacement des membres du personnel prévu; le contractant supportera tous les coûts exposés par ces remplacements.

L'approbation de l'unité Transnationalité/FEM de la DG EMPL se fondera sur l'examen des CV présentés, complété le cas échéant par un entretien. Le contractant supportera tous les coûts occasionnés par les entretiens. La Commission informera le contractant de sa décision par écrit. En cas de rejet d'un candidat, le contractant doit proposer un autre prestataire de services présentant les aptitudes requises.

L'unité Transnationalité/FEM de la DG EMPL se réserve le droit de demander le remplacement, sans préavis, de tout membre du personnel ne satisfaisant pas aux exigences stipulées dans la présente section et/ou au point II.1.7 du contrat-cadre et ne se conformant pas à la clause générale de confidentialité prévue dans les «Conditions générales».

### Procédure applicable aux commandes de services

Lorsque la Commission souhaitera la fourniture de services en exécution du contrat-cadre, une demande de services sera émise. Cette demande définira le cahier des charges applicable aux tâches demandées et indiquera également le prix maximal estimé englobant toutes les dépenses et les délais d'exécution en respectant les termes

du contrat. La demande comportera également un numéro de bon de commande délivré par l'unité Transnationalité/FEM de la DG EMPL. Cette demande sera envoyée à une adresse électronique fonctionnelle ouverte par les contractants aux fins des contrats-cadres ainsi qu'à une personne de contact désignée. Les contractants doivent accuser réception du courrier électronique.

Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande de services, le contractant doit envoyer un courrier électronique afin d'indiquer par écrit sa disponibilité pour assurer l'exécution des services demandés.

Dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'envoi de la demande de services, le contractant remettra par courrier électronique et par courrier postal à la Commission une offre écrite concernant les produits demandés, y compris un descriptif des méthodes proposées, les noms des experts chargés de fournir le produit, un programme de travail ainsi qu'un prix forfaitaire pour la commande, établi sur la base du détail des prix en vigueur pour les produits et les services de traduction définis au chapitre 11 et présentés à l'annexe 4.

Les services de la Commission concernés évalueront la proposition reçue. Si l'offre est conforme aux conditions définies dans la demande de services, l'unité Transnationalité/FEM de la DG EMPL délivrera la commande de services correspondante.

A l'exception de la réception des offres et de la signature de la commande de services, l'échange des documents sera effectué par courrier électronique en utilisant une adresse fonctionnelle.

## **7. Durée et lieu d'exécution du contrat-cadre**

La durée du contrat-cadre sera d'une année à compter de la date de sa signature. Le contrat est reconductible au maximum trois fois dans des conditions identiques, mais uniquement avant la date d'expiration du contrat-cadre et moyennant l'accord exprès écrit des parties contractantes.

De manière générale, selon la nature des services, le lieu d'exécution des services commandés au contractant selon cette procédure, sera principalement le lieu de travail habituel du contractant et les locaux de la Commission à Bruxelles (Belgique). En fonction de la demande de services, l'exécution de certaines tâches peut se faire dans d'autres lieux (par exemple, participation à une conférence).

## **8. Dispositions concernant les modalités de paiement, l'exécution du contrat, la communication des informations, les conflits d'intérêts et la confidentialité.**

Lors de la préparation de leur offre, les soumissionnaires doivent veiller particulièrement à respecter les dispositions du contrat-cadre applicables au présent contrat, notamment celles relatives aux prix (article I.3), aux paiements (article I.5), aux conflits d'intérêts (article II.3) et à la confidentialité (article II.9).

### **8.1 Paiements**

Les paiements ne sont effectués que si le contractant a rempli toutes les obligations contractuelles à la date de soumission de la facture. Les demandes de paiement seront déclarées irrecevables par la Commission si un paiement dû au titre d'une période précédente n'a pas été effectué en raison d'un manquement ou d'une faute du contractant.

#### **Préfinancement**

Un paiement de préfinancement égal à 30% du montant total de la commande sera effectué dans les trente jours suivant la date de début des tâches et après réception de la facture afférente, mentionnant le numéro de référence du contrat et du bon de commande auxquels elle se rapporte.

#### **Paiement intermédiaire**

Le contractant peut demander un paiement intermédiaire. Le montant du paiement intermédiaire est déterminé en fonction des produits livrés.

Pour être recevable, chaque demande de paiement intermédiaire doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire;
- des factures afférentes, mentionnant le numéro de référence du contrat et du bon de commande auxquels elles se rapportent,

et est subordonnée à l'approbation du rapport par la Commission.

Aucun paiement intermédiaire ne sera accordé pour les commandes de services d'un montant inférieur à 50 000 EUR.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou pour soumettre un nouveau rapport.

Un paiement intermédiaire égal à 40 % des honoraires et frais directs afférents au sous-total, visés dans la commande en question, sera effectué dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission.

### **Paiement du solde**

Pour être recevable, la demande de paiement du solde émise par le contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final;
- des factures afférentes, mentionnant le numéro de référence du contrat et du bon de commande auxquels elles se rapportent,

et est subordonnée à l'approbation du rapport par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou pour soumettre un nouveau rapport.

Le paiement du solde correspondant aux factures concernées sera effectué dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission.

*Uniquement pour les contractants assujettis à la TVA et imposables en Belgique:*

Pour les contractants établis en Belgique, la mention suivante: «*En Belgique, l'utilisation de ce bon de commande vaut présentation d'une demande d'exemption de la TVA n° 450*» ou une mention équivalente en néerlandais ou en allemand, doit figurer sur les commandes. Le contractant porte la mention suivante sur sa facture ou ses factures: «*Exonération de la TVA, article 42, § 3.3 du code de la TVA*» ou une mention équivalente en néerlandais ou en allemand.

### **8.2 Exécution du contrat**

Le contractant exécute le contrat selon les pratiques professionnelles les plus élevées et respecte le plan de qualité établi conformément au point 8.3 ci-dessous. A défaut, la Commission peut résilier le contrat, conformément à l'article II.15.1 du contrat-cadre.

Le contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent, notamment celles qui découlent des législations du travail, fiscale et sociale.

Le contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il doit informer les tiers qu'il ne fait pas partie du service public européen, mais qu'il exécute des tâches pour le compte de la Communauté européenne.

Le contractant sera seul responsable du personnel chargé de réaliser les travaux, lequel ne peut pas être placé en situation de dépendance à l'égard de la Commission.

Toutes les éléments livrables sont obligatoirement envoyés à la Commission par courrier électronique et sur support papier, et remis en anglais.

Une commande de services peut spécifier la livraison cumulée d'un certain nombre de réalisations prévues au titre d'un produit ou d'un service.

### **8.3 Gestion de la qualité**

Les soumissionnaires doivent définir dans leur proposition le **plan de qualité** qu'ils prévoient d'appliquer pour l'exécution des services couverts par le (les) lot(s) pour le(s)quel(s) ils sont candidats.

Dans le plan de qualité proposé, les soumissionnaires sont tenus de préciser comment ils comptent contrôler et assurer un niveau élevé de qualité et un suivi efficace des services et des tâches dont la fourniture peut être demandée par la Commission en exécution du contrat qui pourrait leur être attribué. Le chef de projet désigné au titre du contrat-cadre devra soumettre à la Commission les réponses et les solutions concernant tant l'objet des commandes que les aspects organisationnels ou administratifs (y compris les problèmes liés à la facturation et aux paiements) et les mettra en œuvre sous réserve de l'accord de la Commission.

La proposition de plan de qualité doit, entre autres aspects, spécifier:

- les procédures que le soumissionnaire prévoit d'appliquer et les indicateurs (par exemple, concernant le respect des délais convenus) qui seront utilisés pour garantir la qualité et le suivi des services rendus;
- la politique et la gestion du personnel, y compris les mécanismes de notification à la Commission, de même que le remplacement rapide et à capacité égale de toute défaillance de son personnel afin d'assurer durant toute la durée du contrat le niveau de compétences et de ressources pour lequel le soumissionnaire s'est engagé;
- en cas d'offres présentées par un consortium, la structure mise en place pour coordonner les travaux entre les différents membres du consortium, y compris les critères de travail appliqués pour la répartition des missions entre les membres du consortium et pour la composition des équipes ad hoc;
- la procédure de mise à jour et d'adaptation du plan de qualité, sachant que toute mise à jour ou adaptation de ce type devra préalablement être approuvée par la Commission.

L'ensemble des dépenses exposées pour l'élaboration et l'exécution du plan de qualité seront à la charge du contractant.

### **8.4 Rapport d'activité final**

Au terme de la commande finale de services et conjointement avec le rapport technique qui accompagne la demande de règlement du solde de ladite commande, le contractant doit également remettre un rapport final d'activités contenant, sous une forme consolidée, une description des points suivants:

- les produits livrés;
- les principaux problèmes rencontrés dans les domaines administratifs, organisationnels, financiers ou de gestion et la manière dont ils ont été résolus;
- des commentaires et recommandations utiles pour l'organisation et la gestion de la mise en œuvre de ce type de contrats-cadres.

Le coût inhérent à la production du rapport final est à la charge exclusive du contractant; la Commission ne participera en aucune manière aux dépenses exposées pour les rapports demandés.

## **9. Participation à la procédure d'appel d'offres, consortiums ou groupes de prestataires et sous-traitance**

Concernant la participation au marché, il est à noter que :

- La concurrence est ouverte à toute personne physique ou entité légale relevant du domaine d'application des traités et à toute autre personne physique ou entité légale d'un pays tiers qui aurait conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

- Dans le cas où l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est applicable, les marchés sont ouverts également aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il convient de noter que cet accord ne couvre pas les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.
- Dans la pratique, la participation de candidats des pays tiers qui ont conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, sous réserve des conditions prévues dans cet accord. Les offres soumises par des candidats de pays tiers n'ayant pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais il est également permis de les rejeter.

Pour les consortiums ou les groupes de prestataires et de sous-traitants, il convient de noter les points suivants:

Les soumissionnaires peuvent organiser des offres conjointes ou des offres de consortiums, à leur convenance. En tel cas, l'un des membres doit être désigné comme le contractant chef de file et l'agent responsable.

- Un consortium constitué des mêmes membres peut soumettre des offres pour plusieurs lots.
- Les consortiums constitués de membres différents peuvent soumettre des offres pour autant de lots qu'ils le souhaitent.
- Dans le cas d'une offre soumise par un consortium, la composition du consortium doit rester identique après la soumission et pendant toute la durée de validité de l'offre.
- Toute participation d'un membre d'un consortium à un autre consortium dans le but de soumettre d'autres offres pour le même lot du présent contrat-cadre dans les conditions prévues, est interdite et aboutira automatiquement à l'exclusion des deux consortiums concernés.

Les soumissionnaires présentant des offres conjointes doivent décrire le mode d'organisation qui régira leur coopération en vue d'atteindre les résultats escomptés et de garantir l'application de leur plan de qualité. Cette organisation concerne obligatoirement les aspects techniques et les questions administratives et financières. Un seul point d'accès à tous les participants, comme décrit dans leur plan de qualité, doit être prévu pour la Commission.

Le consortium retenu peut être invité à prendre une forme juridique déterminée une fois que le contrat lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés dans les spécifications doivent être fournis par chaque membre du groupement. Dans tous les cas, ces offres seront traitées de la même manière que tout autre type d'offre, chacune étant évaluée sur la base de ses mérites propres au regard des critères et de la procédure d'évaluation définis dans le présent cahier des charges. Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

Toute intention de sous-traiter une partie du contrat doit être clairement indiquée dans l'offre. Les soumissionnaires doivent indiquer le pourcentage maximal du marché qu'ils comptent sous-traiter et le nom des partenaires avec lesquels ils envisagent de travailler et préciser clairement la nature de leurs relations avec ces partenaires. S'il n'est pas prévu dans la proposition soumise par le contractant pour le contrat-cadre, le recours à la sous-traitance requiert l'accord préalable écrit de la DG EMPL, conformément à l'article II.13 du projet de contrat. La DG EMPL peut autoriser la sous-traitance dans certains cas dûment justifiés, par exemple:

- nécessité d'employer des méthodes hautement spécialisées ou domaine d'expertise très pointu;
- besoins linguistiques particuliers, organisation d'événements spéciaux en rapport avec les lots.

## **10. Procédure d'évaluation des offres**

Les soumissionnaires peuvent soumettre une offre pour un, deux ou trois lots, ou pour tous les lots (voir aussi les dispositions régissant les consortiums au chapitre 9).

Chaque lot fera l'objet d'une procédure d'évaluation séparée.

Pour chaque lot, l'évaluation des soumissionnaires et des offres suivra les étapes suivantes:

- (1) l'exclusion des soumissionnaires pour les cas énumérés au point 10.2,
- (2) la sélection des soumissionnaires sur la base des critères de sélection énumérés au point 10.3,
- (3) l'évaluation technique et financière des offres sur la base de la procédure et des critères d'attribution spécifiés au point 10.4,
- (4) l'attribution du marché comme défini au point 10.5.

*NB: Pour être retenues pour une étape de la procédure d'évaluation, les offres doivent avoir satisfait aux exigences de chacune des étapes précédentes.*

Tout opérateur économique peut consulter et télécharger le dossier complet de l'appel d'offres qui est accessible sur un site web spécial du pouvoir adjudicateur:

**[http://ec.europa.eu/employment\\_social/emplweb/tenders/index\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/employment_social/emplweb/tenders/index_fr.cfm)**

Ce dossier fournit une description détaillée du contenu des contrats-cadres, de leurs conditions générales et des critères de sélection et d'attribution du marché, et invite les soumissionnaires à remettre une offre sur cette base.

### **10.1 Renseignements administratifs**

Les renseignements administratifs présentés dans le dossier technique doivent comporter:

1. un formulaire «Entité légale» correspondant au type d'organisation du soumissionnaire. Cette exigence s'applique à tous les membres d'un consortium,
2. un formulaire «Signalétique financier», complété et dûment signé par le soumissionnaire (ou par son mandataire dûment autorisé) et par la banque.

### **10.2 Évaluation des offres – critères d'exclusion**

#### **10.2.1 Le soumissionnaire doit fournir une déclaration sur l'honneur, dûment signée et datée, attestant qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94 du règlement financier.**

Ces articles sont les suivants:

##### **Article 93** du règlement financier:

Sont exclus les candidats:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales,
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle,
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier,
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leur impôt sur le revenu et de la TVA selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter,
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés,

f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1<sup>14</sup>.

**Article 94** du règlement financier:

«Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts,
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation à un marché ou n'ont pas fourni ces renseignements,(...)»

**10.2.2 Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant l'attestation visée au point 10.2.1 ci-dessus.**

**Article 134 des Modalités d'exécution:**

1. *Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.*

2. *Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.*

*Lorsque le document ou le certificat visé au paragraphe 1 n'est pas délivré par le pays concerné, et pour les autres cas d'exclusion visés à l'article 93 du règlement financier, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.*

3. *Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.*

Voir à l'annexe I («Pièces justificatives» pouvant servir de liste de contrôle) les moyens de preuve acceptés par la Commission européenne et devant être présentés par les candidats, les soumissionnaires ou les soumissionnaires auxquels le contrat sera attribué.

**10.2.3 Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les pièces justificatives visées à l'article 134 des modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG EMPL et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.**

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les pièces justificatives ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

---

<sup>14</sup> «Article 96, paragraphe 1: Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières aux personnes suivantes:

- a) les candidats ou les soumissionnaires se trouvant dans les cas visés à l'article 94, point b),
- b) les contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations dans le cadre de marchés financés par le budget. (...).

### **10.3 Évaluation des offres - critères de sélection**

La sélection des soumissionnaires est destinée à évaluer leur capacité économique, financière, technique et professionnelle. La capacité des soumissionnaires sera évaluée selon les critères ci-dessous, sur la base des documents fournis par les soumissionnaires.

#### **10.3.1. Situation économique et financière**

(CS.1) Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité économique et financière à réaliser les tâches prévues par le cahier des charges.

Pour que leur situation au regard des critères de sélection puisse être vérifiée, les soumissionnaires doivent joindre à leur offre les documents permettant cette appréciation. Cette obligation d'information s'applique à tous les membres d'un consortium.

1) Le soumissionnaire (ou tous les partenaires du consortium pris ensemble) doivent fournir la preuve qu'au moins un chiffre d'affaires annuel de l'un des trois derniers exercices clos a été au moins équivalent à 300 000 EUR.

2) Les bilans des deux derniers exercices clôturés lorsque la publication des bilans est requise par le droit des sociétés du pays dans lequel le prestataire de services est établi. Dans le cas d'offres émanant de consortiums, ces bilans doivent être fournis par chacun des membres du consortium.

3) Une déclaration faisant état du chiffre d'affaires global de l'entreprise et du chiffre d'affaires afférent aux services visés par le contrat, réalisés dans les trois derniers exercices; dans le cas d'offres émanant de consortiums, cette déclaration doit être fournie par chaque membre du consortium.

4) Une déclaration bancaire donnant la preuve de la bonne santé financière du soumissionnaire. Dans le cas d'offres émanant de consortiums, cette déclaration devra être fournie par chacun de leurs membres.

Si la période d'exploitation d'une entreprise est inférieure à trois ans, il convient de fournir les preuves 1), 2), 3) et 4) pour la période disponible, la période adéquate ou la plus longue période disponible.

#### **10.3.2. Capacité technique**

(CS.2) Les membres expérimentés de l'équipe principale pour chaque lot doivent présenter:

- un haut niveau d'expertise dans le domaine de l'emploi, de l'inclusion sociale et de la protection sociale, de la stratégie européenne pour l'emploi et du processus européen de protection sociale et d'inclusion sociale, ainsi que la connaissance approfondie des Fonds structurels, notamment du Fonds social européen;
- un haut niveau d'expertise technique dans le domaine des innovations sociales;
- des compétences analytiques et des capacités de synthèse extrêmement solides;
- la capacité à rédiger des rapports;
- une solide expérience de la gestion d'activités similaires;
- de bonnes compétences d'organisation et de coordination.

Le soumissionnaire doit être en mesure de démontrer qu'il dispose d'un groupe d'experts suffisant lui permettant de couvrir de manière optimale les questions/thèmes prévus dans le lot choisi.

Ces experts doivent avoir une bonne maîtrise des questions et thèmes concernés et une solide expérience dans les domaines de l'analyse politique et de l'évaluation de l'emploi, de l'inclusion sociale et de la protection sociale, mais également de l'innovation sociale, une bonne connaissance des Fonds structurels et, en particulier, des problématiques liées à la mise en œuvre du FSE et démontrer leur capacité à travailler dans un contexte international.

Pour chacune des catégories d'experts désignés pour fournir un des produits énumérés au chapitre 5, au moins deux CV valables doivent être présentés pour chaque lot.

(CS.3) Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils disposent des ressources humaines nécessaires pour fournir les produits demandés.

(CS.4) Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité à répondre à bref délai aux demandes de services.

(CS.5) Les soumissionnaires doivent désigner un chef de projet. Le chef de projet sera la personne de contact pour les services de la Commission et l'unique interlocuteur pour la réception de ses demandes; il devra assister aux réunions de suivi (cf. le point 8.5).

(CS.6) Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité à travailler en anglais, en français et en allemand. Ils devraient en outre indiquer s'ils sont en mesure de travailler dans une quelconque des autres langues officielles de l'Union européenne si une demande de services devait le nécessiter.

La capacité technique et professionnelle du soumissionnaire à réaliser l'analyse décrite ci-dessus est évaluée et vérifiée sur la base des éléments suivants:

- 1) Une brève description des activités professionnelles du soumissionnaire (et de ses membres dans le cas de consortiums) concernant des services similaires à ceux visés par le marché, sur les trois dernières années au maximum. Si ces travaux ont été réalisés pour la Commission européenne, le candidat doit également indiquer le numéro de référence du contrat signé avec la Commission et le service pour lequel le contrat a été exécuté.
- 2) Une liste des membres (personnel ou experts) de l'équipe qui sera chargée de l'exécution des services demandés, y compris le chef de projet, de même que leurs CV et leurs qualifications, et une description précise des tâches confiées à chaque personne durant ce projet.
- 3) Une déclaration du candidat certifiant sa capacité technique et les compétences de l'équipe chargée de l'exécution des services.
- 4) Si nécessaire, les engagements fermes de participation au projet signés et datés par les personnes extérieures à l'entreprise.

#### **10.4 Évaluation des offres - critères d'attribution**

La Commission attribuera le contrat après une analyse comparative des offres sur la base des critères suivants:

##### **10.4.1. Critères de qualité (CQ)**

CQ 1 (20 points maximum): Approche globale et travail à réaliser (conformément au point 10.4.1.1), notamment:

- Compréhension du marché dans son ensemble – 10 points
- Compréhension des tâches individuelles – 10 points.

CQ 2 (40 points maximum): Méthodes et outils proposés (conformément au point 10.4.1.2) pour chacune des tâches définies au point 5 pour le lot concerné.

CQ 3 (30 points maximum): Approche proposée pour la gestion du travail (selon le point 10.4.1.3), notamment:

- Mécanismes visant à assurer un service ininterrompu – 10 points
- Organisation de l'équipe, coordination avec la Commission et au sein de l'équipe – 10 points
- Mécanismes d'archivage des informations – 10 points.

CQ 4 (10 points maximum): Dispositions visant à assurer le contrôle de qualité des services fournis (selon le point 10.4.1.4).

Pour participer à la procédure d'attribution, l'évaluation individuelle des quatre critères de qualité doit totaliser au moins 50 % du nombre de points maximal pour chaque critère.

L'appréciation globale (la somme des points attribués eu égard à l'ensemble des critères) doit totaliser au moins 70 points sur les 100 points. Les offres n'atteignant pas cette note globale minimale seront éliminées, même si elles ont obtenu la note minimale pour chaque critère individuel.

Afin que leur situation au regard des critères de sélection puisse être vérifiée, les soumissionnaires doivent joindre à leur offre les documents permettant cette appréciation.

#### 10.4.1.1. Approche globale et travail à réaliser

Aux fins de l'évaluation de l'adéquation entre l'offre technique et les exigences indicatives, les soumissionnaires doivent décrire dans leur offre leur compréhension des services à fournir et du travail à réaliser afin d'atteindre ces objectifs. Ils doivent notamment expliquer comment ils comptent traiter chacune des tâches ou chacun des produits définis dans le lot correspondant aux chapitres 4 et 5.

#### 10.4.1.2. Méthodologie et outils proposés

Les soumissionnaires doivent remettre une description des méthodes et des approches qu'ils se proposent d'utiliser pour réaliser les différents produits définis au chapitre 5 pour le lot concerné. Il convient notamment qu'ils énumèrent les outils et les méthodes qu'ils comptent employer pour chaque tâche. La description doit être aussi précise que possible.

#### 10.4.1.3. Approche proposée en ce qui concerne la gestion des travaux

Les soumissionnaires doivent décrire brièvement leur approche de cette question. Ils doivent accorder une attention particulière à l'adéquation des mécanismes en vue d'assurer un service ininterrompu, une réponse rapide et la disponibilité dans le temps des compétences requises pour couvrir les différents services à réaliser aux termes du contrat-cadre.

Ils doivent en outre expliquer comment le travail sera coordonné à l'intérieur de(s) équipe(s) et entre le(s) équipe(s) et le chef de projet, et comment les tâches seront réparties entre les membres de l'équipe et les sous-traitants ou partenaires en relation avec la méthode et les outils proposés.

Les soumissionnaires doivent prendre en considération le fait que l'ensemble du travail effectué dans le cadre du contrat-cadre par le prestataire de services est la propriété de la Commission et doit être rendu accessible. En conséquence, ils doivent spécifier comment ils comptent archiver les informations recueillies pour les différentes commandes et les mettre à disposition en vue d'une utilisation ultérieure.

#### 10.4.1.4. Dispositions visant à assurer le contrôle de qualité des services fournis

Les soumissionnaires doivent décrire en détail le plan de qualité qu'ils ont prévu en réponse aux exigences du point 8.3.

### **10.4.2. Critères financiers**

La valeur de l'offre prise en compte pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse sera le total des unités de prix correspondant aux 18 produits, comme spécifiés au chapitre 5.

Les prix unitaires par produit sont à calculer exclusivement en prenant en compte les frais d'experts correspondant à chaque profil professionnel requis pour l'exécution du service ou l'élaboration du produit en question, et les frais de mission moyens associés<sup>15</sup> (pour les produits 2, 3, 4, 11 et 16). Veuillez utiliser le modèle de tableau figurant à l'annexe 3 pour présenter ces calculs.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que la présentation des calculs du tarif forfaitaire par produit, basés sur les frais d'experts et les frais de mission moyens, a pour unique objectif de fournir une base équitable et non discriminatoire pour la comparaison des offres financières. Ces présentations ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme un engagement de la Commission à conclure des contrats spécifiques pour les services concernés et les quantités prévues, de même qu'elles ne peuvent faire naître aucun droit ni aucune attente légitime de la part du contractant au-delà des conditions précisées au chapitre 11 ci-dessous.

Les prix sont libellés en euros (€) (en appliquant, le cas échéant, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de publication de l'invitation à soumissionner). Les prix indiqués doivent être nets de tous impôts, taxes et autres droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée, les Communautés en étant exonérées en vertu des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités; le montant de la TVA devrait être indiqué séparément.

---

<sup>15</sup> Aux fins du présent exercice, les «frais de mission moyens» sont calculés sur la base des frais de voyage et des indemnités journalières pour une journée, par pays.

En conséquence, les prix correspondant à une commande de services seront présentés sous la forme de prix unitaires forfaitaires tel que présenté à l'annexe 4.

Aucun frais remboursable séparé ne sera accepté, à l'exception des traductions si elles font partie d'une commande de services particulière. Le soumissionnaire doit présenter des frais forfaitaires pour la traduction des documents formalisant la réalisation des différents produits spécifiés au chapitre 5.

#### **10.5 Attribution du contrat-cadre**

Le contrat-cadre sera attribué au soumissionnaire selon la méthode de l'offre économiquement la plus avantageuse. Celle-ci sera déterminée en fonction du prix et de la qualité.

#### **11. Détail des prix**

Le tableau des prix unitaires fixés pour les produits à compléter les soumissionnaires [annexe 4] servira de base contractuelle pour la tarification des produits prévus au titre de commandes de services ultérieures. Il fera donc partie intégrante de l'annexe II («Offre du contractant») du contrat-cadre. En conséquence, l'offre financière doit être intégralement remplie et signée par une personne ayant la capacité d'engager financièrement le soumissionnaire.

#### **12. Droit applicable et juridiction compétente**

Le présent contrat-cadre est régi par le droit matériel interne belge.

Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application des contrats spécifiques et ne pouvant être réglé à l'amiable sera porté devant les tribunaux du lieu d'activité de l'ordonnateur compétent.

#### **13. Dispositions finales**

Les variantes ne sont pas autorisées.

Les dépenses exposées lors de la préparation et de la soumission de l'offre ne sont pas remboursables.

Le respect des conditions énoncées dans l'appel d'offres n'impose à la Commission aucune obligation d'attribuer un contrat.

Le lancement d'une procédure d'adjudication n'oblige en rien la Commission à attribuer un contrat et la Commission se réserve le droit d'attribuer un contrat dans la mesure où elle le juge utile.

La Commission n'est redevable d'aucune indemnité aux soumissionnaires dont les offres auront été rejetées. Il en est de même si elle décide de renoncer à la passation du marché.

Tous les documents présentés par les soumissionnaires deviennent propriété de la Commission qui les considérera comme confidentiels.

## **ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES**

ANNEXE 1 LISTE DE CONTROLE DES CRITERES D'EXCLUSION (ARTICLE 93, PARAGRAPHE 1 DU RF),  
(ARTICLE 94 DU RF)

ANNEXE 1 MODELE DE CURRICULUM VITAE POUR LA PRESENTATION DES EXPERTS

ANNEXE 2 NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LE CALCUL DES TARIFS FORFAITAIRES POUR LES  
PRODUITS

ANNEXE 3 CALCUL DES FRAIS ASSOCIES AUX PRODUITS

ANNEXE 4 TABLEAU RECAPITULATIF

## Annexe I

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1) du règlement financier (RF))	Pièces justificatives à fournir par les candidats, les soumissionnaires ou les attributaires du contrat	
	Passation de marché (article 93, paragraphe 2) du RF; article 134 du règlement sur les modalités d'exécution (ME))	
<b>1. Exclusion d'une procédure de passation de marché, Article 93, paragraphe 1) du RF:</b> <i>« Sont exclus de la participation à un marché le candidats ou les soumissionnaires :</i>		
<b>1.1. (point a)</b> <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite,</i>  <i>de liquidation, de règlement judiciaire</i>  <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i>  <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales<sup>16</sup>;</i>	Extrait récent du casier judiciaire <b>ou</b> un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance <b>ou</b> lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solemnelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
<b>1.2. (point b)</b> <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle<sup>17</sup>;</i>	Cf. les moyens de preuve pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF, mentionnés ci-dessus	

<sup>16</sup> Voir également l'article 134, paragraphe 4 des ME: Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

<sup>17</sup> Cf. la note de bas de page n° 1.

<b>Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1) du (RF)</b>	<b>Pièces justificatives à fournir par les candidats, les soumissionnaires ou les attributaires du contrat</b>		
	<b>Passation de marché (article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des ME)</b>		
<b>1.3. (point c)</b> <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.		
<b>1.4. (point d)</b> <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter<sup>18</sup>;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État confirmant que le candidat ne se trouve pas dans le cas mentionné <b>ou</b> Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.		
<b>1.5. (point e)</b> <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés<sup>19</sup>;</i>	Cf. les moyens de preuve pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF, mentionnés ci-dessus.		
<b>1.6. (point f)</b> <i>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96 paragraphe 1)<sup>20</sup>»</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans la situation décrite.		

<sup>18</sup> Cf. la note de bas de page n° 1.

<sup>19</sup> Cf. la note de bas de page n° 1.

<sup>20</sup> «Article 96, paragraphe 1, du RF: Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières aux personnes suivantes:

a) les candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) les contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.»

Critères d'exclusion (article 94 du RF)	Pièces justificatives à fournir par les candidats, les soumissionnaires ou les attributaires du contrat		
	Passation de marché	Subventions	
<b>2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention, article 94 du RF:</b> <i>«Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>			
<b>2.1. (point a)</b>  <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition.		
<b>2.2. (point b)</b> <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements»<sup>21</sup>,</i>	Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur.  Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets <sup>22</sup> et de détecter les fausses déclarations éventuelles.		

<sup>21</sup> Cf. article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du RF: «...le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur peut inviter les candidats ou les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.» et article 178, paragraphe 2) des modalités d'exécution du RF: «Le comité d'évaluation ou, le cas échéant, l'ordonnateur compétent peut inviter le candidat à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes.»

<sup>22</sup> Cf. la note de bas de page n° 1.

## ANNEXE 1 DU CAHIER DES CHARGES

### MODELE DE CURRICULUM VITAE POUR LA PRESENTATION DES EXPERTS

<b>Informations personnelles</b>																	
Nom(s) / Prénom(s)	<b>Nom(s) / Prénom(s)</b>																
Nationalité																	
Date de naissance	(supprimer si sans objet)																
Sexe	(supprimer si sans objet)																
<b>Expérience professionnelle pertinente</b>	Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente (veuillez indiquer les dates d'entrée et de sortie, le nombre de mois pendant lesquels vous avez participé au projet de l'activité professionnelle concernée, préciser les tâches accomplies et identifier l'employeur ou le prescripteur), en commençant par la plus récente.																
<b>Éducation et formation</b>																	
Dates	Décrivez séparément chaque programme d'enseignement et de formation achevé, en commençant par le plus récent. (supprimer si sans objet)																
Intitulé du certificat ou diplôme délivré																	
Principales matières/compétences professionnelles couvertes																	
Nom et type de l'établissement dispensant l'enseignement ou la formation																	
<b>Aptitudes et compétences personnelles</b>																	
Langue maternelle	<b>Précisez votre langue maternelle</b> (au besoin, ajoutez votre/vos autre(s) langue(s) équivalente(s))																
Autre(s) langue(s) (à préciser)																	
Auto-évaluation	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="width: 50%;">Compréhension</th> <th colspan="2" style="width: 50%;">Expression orale</th> </tr> <tr> <th style="width: 25%;">Écouter</th> <th style="width: 25%;">Lire</th> <th style="width: 25%;">Prendre part à une conversation</th> <th style="width: 25%;">S'exprimer oralement en continu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Compréhension		Expression orale		Écouter	Lire	Prendre part à une conversation	S'exprimer oralement en continu								
Compréhension		Expression orale															
Écouter	Lire	Prendre part à une conversation	S'exprimer oralement en continu														
<b>Langue</b>																	
<b>Langue</b>																	

Autres aptitudes et  
compétences pertinentes

Décrivez ici ces aptitudes et compétences et indiquez dans quel contexte vous les avez acquises. (supprimer si sans objet)

**Information complémentaire**

Indiquez ici toute autre information utile. (supprimer si sans objet)

## ANNEXE 2 DU CAHIER DES CHARGES

### NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LE CALCUL DES PRIX FORFAITAIRES POUR LES PRODUITS

Il convient que les soumissionnaires fournissent, à titre d'information, des renseignements sur le calcul du prix unitaire déterminé pour chacun des produits définis au chapitre 5 en communiquant les frais d'experts et les frais de mission<sup>23</sup> entrant en ligne de compte. Pour ce faire, ils doivent remplir le tableau de calcul figurant à l'annexe 3 pour chacun des produits.

#### Présentation des frais d'experts dans le tableau de calcul

Les **frais d'experts** présentés doivent **inclure tous les coûts** (gestion de projet, contrôle de qualité, ressources auxiliaires, par exemple impression des rapports, soumission des documents récapitulant la réalisation d'un produit pour la Commission et, le cas échéant, les modifications requises, etc.) et **toutes les dépenses** (gestion de la société, secrétariat, sécurité sociale, salaires, communication, etc.) auxquelles le contractant est exposé directement et indirectement dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Les frais d'experts **doivent également inclure les frais de déplacement et de séjour** pour les services fournis sur le lieu de travail habituel du contractant et dans les locaux de la Commission à Bruxelles.

Les frais d'experts sont considérés comme englobant tous les coûts supplémentaires liés à la coordination (y compris les coûts liés au chef de projet), à l'administration en général, à la coordination avec la Commission, etc. Il n'y a donc pas lieu de répertorier ces coûts séparément.

Les frais d'expert doivent être présentés par jour ouvrable<sup>24</sup> pour chaque niveau de qualification (catégories I à IV). Le classement des niveaux de qualification doit respecter les catégories suivantes et correspondre aux renseignements fournis dans le CV de l'expert (modèle disponible à l'annexe 1 du présent cahier des charges):

- Catégorie I : Membre du personnel hautement qualifié ayant assumé des responsabilités importantes dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. Il/elle doit justifier d'au moins 15 ans d'expérience professionnelle, **dont 7 au moins** en rapport avec le secteur professionnel<sup>25</sup> concerné **et** le type de tâches<sup>26</sup> à accomplir.
- Catégorie II : Membre du personnel hautement qualifié ayant assumé des responsabilités dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. Il/elle doit justifier d'au moins 10 ans d'expérience professionnelle **dont au moins 4** en rapport avec le secteur professionnel concerné **et** le type de tâches à accomplir.
- Catégorie III : Membre du personnel certifié ayant reçu une formation de haut niveau dans sa profession, recruté pour ses capacités de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. Il/elle doit justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle **dont au moins 2** en rapport avec le secteur professionnel concerné **et** le type de tâches à accomplir.
- Catégorie IV : Membre du personnel débutant, nouveau venu dans la profession mais ayant reçu une formation en rapport avec le secteur concerné **et** le type de tâches à accomplir.

Comme indiqué précédemment, les honoraires d'experts à présenter dans le tableau de calcul doivent englober **TOUS** les frais et **TOUTES** les dépenses applicables aux membres du personnel<sup>27</sup>.

#### **Présentation des frais de mission**

<sup>23</sup> Uniquement pour les produits 2, 3, 4, 1 et 16.

<sup>24</sup> 1 jour de travail d'1 employé du contractant, les heures de travail au-delà de la durée de travail normale ne sont pas payées; les heures normales de travail sont celles en vigueur, en vertu de la loi et de la réglementation, dans le pays dans lequel les prestations doivent être fournies.

<sup>25</sup> Par expérience professionnelle dans le secteur, il faut entendre une expérience professionnelle dans le domaine visé par le lot. Dans le cas du lot 1, cela correspondrait par exemple à une expérience professionnelle en rapport avec l'emploi, l'éducation et la formation, comme décrit au chapitre 4.

<sup>26</sup> Par type de tâches, on entend l'expérience pertinente dans les tâches spécifiées au titre de chaque lot.

<sup>27</sup> C'est-à-dire, y compris les frais de voyage et de séjour associés aux services fournis sur le lieu de travail du contractant et dans les locaux de la Commission à Bruxelles, exception faite des frais de mission sur un site autre que les locaux du contractant ou Bruxelles.

Les débours occasionnés par le voyage aller/retour et les frais de séjour d'un collaborateur du contractant entre le lieu de travail du contractant et un site autre que Bruxelles, sur demande expresse stipulée dans la demande de services, doivent donc être présentés pour les produits 2, 3, 4, 11 et 16 dans le tableau de calcul figurant à l'annexe 3. Il n'est prévu aucun dédommagement pour le temps de trajet des experts.

**ANNEXE 3 DU CAHIER DES CHARGES (à compléter pour chacun des 18 produits)**

**Présentation des frais moyens et des frais de mission aux fins du calcul des frais forfaitaires à associer à chacun des 18 produits décrits au chapitre 5**

	<b>Experts Catégorie I</b>	<b>Experts Catégorie II</b>	<b>Experts Catégorie III</b>	<b>Experts Catégorie IV</b>	<b>Total des honoraires</b>	<b>Total des coûts prévus par mission</b>	<b>Prix unitaire forfaitaire</b>
<b>Honoraires d'expert/jour</b>							
<b>Nombre de jours ouvrables</b>							
<b>Nombre de missions d'une journée</b>							
<b>Frais de déplacement moyens<sup>28</sup></b>							
<b>Frais de séjour moyens pour une journée<sup>29</sup></b>							

<sup>28</sup> Pour l'ensemble des États membres, le calcul est basé sur le trajet le plus direct et le plus économique.

<sup>29</sup> Pour l'ensemble des États membres, ces frais couvrent tous les débours occasionnés du fait du séjour (hôtel, repas, transports locaux, etc.) correspondant à un expert lors d'une mission d'une journée effectuée sur le terrain.

## ANNEXE 4 DU CAHIER DES CHARGES

### TABLEAU SYNOPTIQUE

Produit n°	Table des matières <sup>30</sup>	Prix unitaire forfaitaire par produit <sup>31</sup>	Traduction du produit				
			Prix forfaitaire pour la traduction des documents réalisés pour le produit				
			en FR	en DE	en IT	en ES	en PL
1	Analyse et synthèse des rapports annuels de mise en œuvre						
2	Visite sur site						
3	Participation aux événements transnationaux majeurs						
4	Suivi de l'évolution d'un réseau européen particulier						
5	Rédaction d'une note politique						
6	Rapport de printemps						
7	Rapport d'automne						
8	Document sur les méthodes de travail communes						
9	Document d'analyse comparative et de synthèse						
10	Présentation des résultats à Bruxelles						
11	Présentation des résultats en dehors de Bruxelles						
12	Article publié sur le web						
13	Préparation d'un séminaire						
14	Avis d'experts						
15	Consultation ad hoc						
16	Conseil aux États membres ou aux régions						
17	Participation à une réunion d'avancement bilatérale						
18	Participation à une réunion de coordination						

<sup>30</sup> Comme décrit au chapitre 5.

<sup>31</sup> D'après le tableau 3.